

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **6 novembre 2023**, à 19h30, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1
 Madame Marie-Chantal Bienvenue, conseillère #2
 Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3
 Madame Hélène Ouellet, conseillère #4
 Monsieur Maurice D’Astous, conseiller #5
 Madame Martine Côté, conseillère #6 absente de la séance

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 201-2023-11

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l’unanimité des conseillers:

QUE l’ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l’ordre du jour

Administration

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 octobre 2023
4. Projet intermunicipal-Projet d’étude-gestion documentaire regroupée
5. Résolution d’ajout de modules au logiciel PG et de migration vers AURORA
6. Règlement # 324-2023 abrogeant le règlement #323-2023 et modifiant le règlement #244 décrétant l’imposition d’une taxe pour le financement des centres d’urgence 911

Finances

7. Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
8. Autorisation des comptes à payer
9. Résolution de modification de forfait transactionnel-Desjardins
10. Résolution de transfert de montant de postes budgétaires
11. États comparatifs et prévisionnels – dépôt

Période de questions

12. Période de question

Environnement et urbanisme

13. Adoption du règlement numéro 320-2023 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 215
14. Adoption du règlement numéro 321-2023 modifiant le règlement de construction numéro 218
15. Délégation de compétence de la MRC au profit de la Municipalité, relativement à la collecte des matières résiduelles
16. Octroi de mandat à la MRC de la Matapédia pour la modification du plan d’urbanisme pour identifier les îlots de chaleur et pour la modification du règlement de zonage pour établir des mesures d’atténuation
17. Augmentation de la contribution de la municipalité-Villages Fleuris

Loisirs et culture

18. Levée de drapeaux dans le cadre de la grande semaine des tout-petits

19. Contribution Moissons Matapédia-Paniers de Noël
20. Projet intermunicipal- Achat de génératrices sur roues

Voirie

21. Décompte progressif #4- travaux de voirie et ponceaux (PAVL)
22. Décompte progressif #1- travaux de voirie et ponceaux (TECQ)
23. Projet intermunicipal- Achat d'un compacteur, découpeuse et balai mécanique
24. Autorisation de commande de sel de voirie
25. Demande de déneigement-6e rang Est

Période de questions

26. Période de questions

Levée de la séance

27. Levée de la séance

ADMINISTRATION

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2023

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-202-2023-11

Il est proposé par madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le procès-verbal du 10 octobre 2023 soit adopté.

Adopté à l'unanimité

4. PROJET INTERMUNICIPAL-PROJET D'ÉTUDE-GESTION DOCUMENTAIRE REGROUPÉE

CONSIDÉRANT QUE la *loi sur les Archives* stipule que toute municipalité doit avoir adopté une politique de gestion de ses documents actifs et semi-actifs ainsi qu'établir et tenir à jour un calendrier de conservation;

CONSIDÉRANT QUE la *loi sur les Archives* stipule également que sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, que nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public;

CONSIDÉRANT QUE la *loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* stipule que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents des organismes publics et qu'un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage et doit établir et tenir une liste de classement indiquant l'ordre selon lesquels les documents sont classés et facilitant l'exercice du droit d'accès;

CONSIDÉRANT QUE la gestion documentaire est d'une grande importance pour les municipalités à cause des obligations légales l'entourant;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Matapédia souhaite déposer au *Fonds région et ruralité (FRR)* un projet d'études sur la gestion documentaire;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettrait entre autres d'évaluer la situation actuelle des municipalités quant à la gestion documentaire et au respect des obligations légales en la matière, les actions à poser, les étapes à franchir ainsi que le nombre d'heures à consacrer dans chaque municipalité en vue de régulariser la situation ainsi que le nombre d'heures devant être consacrée à chaque année afin de bien gérer ses documents et de s'acquitter adéquatement de ses obligations légales en matière de gestion documentaire;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-203-2023-11

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase s'engage à participer au projet d'études sur la gestion documentaire;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du *Fonds région et ruralité (FRR)*;

QUE le conseil nomme la *MRC de la Matapédia* organisme responsable du projet;

QUE le conseil nomme monsieur le maire Martin Carrier et madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière signataire de l'entente intermunicipal pour le projet d'études sur la gestion documentaire dans le cadre de l'aide financière.

Adopté à l'unanimité

5. RÉSOLUTION D'AJOUT DE MODULES AU LOGICIEL PG ET DE MIGRATION VERS AURORA

CONSIDÉRANT l'absence de certains modules du logiciel PG (*Engagements financiers et télétransmission de paies, Transphère payables aux fournisseurs*) à la plateforme *Finances Megagest* utilisée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le coût unique pour l'installation de ces modules est de 4 616.00\$ et que de façon récurrente il en coûtera 476.00\$ de plus au contrat annuel;

CONSIDÉRANT QUE la suite logiciel *Finances MegaGest* de PG solutions est en fin de vie utile et qu'une nouvelle plateforme (*AURORA*) est en construction pour remplacer celle-ci et ce sans perte de donnée et un transfert en temps réel des données existantes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adhérer rapidement pour éviter des augmentations de coûts substantiels de celui-ci lors de sa livraison prévue d'ici 2028;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour l'adhésion à *AURORA* est de 3 750\$ payable seulement à la livraison de la plateforme complète;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-204-2023-11

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Damase fasse l'acquisition des modules du logiciel PG *Finances Megagest* manquants (*Engagements financiers, Télétransmission de paie et Transphère payables aux fournisseurs*) au coût de 4 616.00\$;

QUE cette acquisition soit financée à même les surplus libres de la municipalité;

QUE la municipalité de Saint-Damase réserve un montant de 3 750\$ pour l'achat de la plateforme *AURORA* payable à la livraison de celle-ci à son budget courant;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Vanessa Caron, soit autorisée à signer tous les documents afférents à ces acquisitions.

Adopté à l'unanimité

6. RÈGLEMENT # 324-2023 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #323-2023 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT #244 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911

ATTENDU QUE la *loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} août 2016 le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est établie à 0,46\$ par mois par numéro de téléphone;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'actualiser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU QU'à cette fin le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le *règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ayant pour effet de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à **0,52\$** par mois par numéro de téléphone à compter du **1^{er} janvier 2024** ainsi que de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle à compter de 2025;

ATTENDU QUE conformément à l'*article 244.70 de la loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Hélène Ouellet

Et résolu à l'unanimité des conseillers:

R-205-2023-11

R-190-2023-10 Abrogé

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la résolution #190-2023-10 modifiant le règlement #281-16 soit abrogé et remplacé par celle-ci;

QUE le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement #244 est remplacé par le suivant :
À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone, ou dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le règlement #244 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :
Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatifs, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le *ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14)*.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le *ministre des Affaires municipales, des Régions et*

de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Adoptée à l'unanimité

FINANCES

7. APPROBATION DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 1^{er} au 31 octobre 2023 et totalisant un montant de 34 797.52\$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-206-2023-11

Il est proposé par madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période du 1^{er} au 31 octobre 2023 au montant de 34 797.52\$.

Adoptée à l'unanimité

8. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 281 082.02\$ en date du 6 novembre 2023;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-207-2023-11

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la Municipalité approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : 6922 à 6957

Totalisant un montant de 281 082.02 \$;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

9. RÉOLUTION DE MODIFICATION DE FORFAIT TRANSACTIONNEL-DESJARDINS

CONSIDÉRANT l'augmentation des transactions annuelles au compte Desjardins;

CONSIDÉRANT les dépassements de transactions comprises dans le forfait actuel régulièrement et ajouté au paiement mensuel;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour augmenter à 100 transactions par mois au lieu de 75 est de 73.95\$ au lieu de 53,95\$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-208-2023-11

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la municipalité augmente ses transactions avec Desjardins Entreprises à 100 transactions au coût de 73,95\$

Adoptée à l'unanimité

10. RÉOLUTION DE TRANSFERT DE MONTANT DE POSTES BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT le règlement # 294-2018 concernant l'administration des finances et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT le dépassement des dépenses du poste *Réception-Activités* dans la section Administration du budget Administration générale pour 2023;

CONSIDÉRANT le dépassement des dépenses du poste *Journaux, revues, publicité* dans la section administration du budget administration générale pour 2023;

CONSIDÉRANT le dépassement des dépenses du poste *Enlèvement des ordures/cont* dans la section Matériaux secs du budget Hygiène du milieu pour 2023;

CONSIDÉRANT le dépassement des dépenses du poste *Pièces et accessoires* dans la section eau et égout du budget Hygiène du milieu;

CONSIDÉRANT le surplus des postes *frais de déplacement* dans la section administration et *Services professionnel* dans la section aménagement du budget administration générale, le surplus du poste *entretien et réparation-bâtiment eaux usées* dans la section Eau et égout du budget Hygiène du milieu pour 2023;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-209-2023-11

Il est proposé par madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise :

DE MODIFIER les postes budgétaires de 2023 en diminuant de 1500 \$ le poste *Frais de déplacement* dans la section Administration du budget administration générale et de diminuer de 1850 \$ le poste *Services professionnels* dans la section Administration du budget administration générale pour affecter 1500 \$ au poste *Réception-activités* dans la section administration, pour affecter 1000 \$ au poste *Journaux, revues, publicité* dans la section administration et affecter 850 \$ au poste *Cotisation association et abonnement* dans la section administration du budget administration générale pour 2023;

DE MODIFIER les postes budgétaires de 2023 en diminuant de 1400\$ le poste *Services professionnels* dans la section Administration du budget administration générale pour affecter 1400\$ au poste *Enlèvement des ordures/cont* dans la section Matériaux secs du budget Hygiène du milieu pour 2023;

DE MODIFIER les postes budgétaires de 2023 en diminuant de 1500\$ le poste *Entretien et réparation -bâtiment eaux usé* dans la section Eau et égout du budget Hygiène du milieu pour 2023 pour affecter au poste budgétaire *Pièces et accessoires* dans la section eau et égout du budget Hygiène du milieu;

Adoptée à l'unanimité

11. ÉTATS COMPARATIFS ET PRÉVISIONNELS – DÉPÔT

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose les deux états comparatifs prévus à l'article 176.4 du Code municipal.

Le premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant selon les renseignements dont dispose la Directrice générale et greffière-trésorière et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

PÉRIODE DE QUESTIONS

12. PÉRIODE DE QUESTION

ENVIRONNEMENT ET URBANISME

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 215

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase est régie par *le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement des permis et certificats numéro 215 de la Municipalité de Saint-Damase a été adopté le 5 août 2002 et est entré en vigueur le 11 septembre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées dans le cadre d'une demande de permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 octobre 2023;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-210-2023-11

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le conseil adopte le règlement numéro 320-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 215

ARTICLE 1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.1 du règlement des permis et certificats numéro 215 est modifié par l'insertion, après le mot septique à la fin du premier alinéa, de : « et pour tout projet de construction d'une rue privée ».

ARTICLE 2 FORME DE LA DEMANDE

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 215 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Cet article ne s'applique pas à la construction de rues privées. ».

ARTICLE 3 FORME DE LA DEMANDE POUR UNE RUE PRIVÉE

Le règlement des permis et certificats numéro 215 est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.3.1 Forme de la demande pour une rue privée

Une demande de permis de construction pour une nouvelle rue privée doit être présentée à l'inspecteur sur un formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être datée et signée et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

1. Plans pour construction signés et scellés par un ingénieur sur lesquels apparaissent minimalement :

- a) Les limites de l'emprise;
- b) La topographie du site et les contraintes naturelles et anthropiques;
- c) Le tracé de la surface de roulement de la rue, les aires de virées et les entrées charretières ou autres voies d'accès s'il y a lieu;
- d) Le profil longitudinal de la rue indiquant les pentes longitudinales;
- e) La largeur et les surlargeurs de la rue;
- f) Les bombements et les devers de la rue;
- g) Le système de drainage;
- h) Les ponts et les ponceaux;
- i) Les glissières de sécurité;
- j) Les servitudes d'utilités publiques;
- k) Toutes autres informations pertinentes pouvant avoir un impact sur les travaux (servitudes, localisation des infrastructures d'utilité publique, barrières à sédiments, etc.).

2. Devis pour construction signé et scellé par un ingénieur décrivant les travaux nécessaires à la construction de la rue, les quantités, le dimensionnement et la qualité des matériaux utilisés dans la conception de la rue ainsi que la manière de les assembler ou de les mettre en place;
3. Une autorisation écrite du propriétaire du chemin de fer si la rue traverse une voie ferrée;
4. Une autorisation du ministère des Transports si la rue se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial;
5. Un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la rue;
6. L'échéancier de réalisation des travaux;
7. Une estimation du coût probable des travaux;

8. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMASE, CE 6 NOVEMBRE 2023

Martin Carrier, maire

**Vanessa Caron, directrice générale
et greffière-trésorière**

14. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 218

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase est régie par la *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 218 de la Municipalité de Saint-Damase a été adopté le 5 août 2002 et est entré en vigueur le 11 septembre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 octobre 2023;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-211-2023-11

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 321-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Adopté à l'unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 218

ARTICLE 1 RUES PRIVÉES

Le règlement de construction numéro 218 est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, du suivant :

« 4.6 Rues privées

Les rues privées doivent être aménagées selon les exigences suivantes :

1. Tracé de la rue

- a. Le tracé de la rue doit respecter le plan cadastral pour lequel un permis de lotissement a été émis par la municipalité.
- b. Le tracé de la rue doit être réalisé selon le plan pour construction déposé en vertu du règlement des permis et certificats.

2. Préparation du terrain

- a. L'emprise de la rue doit être défrichée et libre de tout obstacle. Les souches, les matières végétales, la terre noire, le sol organique et les roches ayant un diamètre de plus de 30 centimètres doivent être retirés de l'emprise de la rue. Les matières retirées ne peuvent être enfouies à l'intérieur de l'emprise de la rue projetée.
- b. La localisation de la fondation inférieure de la rue doit être piquetée.

3. Normes minimales de construction

La rue doit être construite de manière à assurer une circulation à double sens et avoir une surface de roulement sécuritaire afin de résister à la circulation des véhicules lourds.

Le choix des matériaux, structures, aménagements et des équipements pour la construction de la rue et les spécifications techniques d'assemblage sont déterminés par un ingénieur. Les travaux doivent être conformes aux plans et devis pour construction déposés en vertu du règlement des permis et certificats.

Les normes minimales pour la construction d'une rue privée sont :

- a. La surface de roulement de la rue doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et des accotements de 1 mètre de chaque côté. Elle doit reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
- b. L'aire de virée d'une rue se terminant en cul-de-sac doit avoir un rayon minimal de 10 mètres et reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
- c. Un système de drainage permettant de drainer la fondation et la sous-fondation de la rue.
- d. Des ponts et des ponceaux transversaux à la rue doivent être installés aux endroits appropriés.
- e. Des ponceaux doivent être installés sous toutes les entrées charretières ou autres voies d'accès qui enjambent les fossés de la rue.
- f. Des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés nécessaires.
- g. Si nécessaire, des barrières à sédiments, des bassins d'infiltration et de sédimentation doivent être prévus pour éviter le transport des sédiments durant les travaux de construction.

Il est possible de déroger aux normes de construction présentées dans le présent paragraphe conditionnellement à ce que soit transmise préalablement à la délivrance du permis de construction une attestation signée par un ingénieur stipulant que les travaux visés sont sécuritaires, et que la rue permette la circulation automobile dans les deux sens et le passage des camions lourds.

4. Supervision et suivi des travaux

- a. Un ingénieur doit surveiller les travaux de construction de la rue et produire, à la fin de ceux-ci une attestation de conformité stipulant qu'ils ont été réalisés conformément aux plans et devis pour construction et, s'il y a lieu, aux directives de changement déterminant des modifications aux plans et devis durant la réalisation du mandat.
- b. À la fin des travaux, un rapport incluant un plan final de la rue telle que construite, est produit par un ingénieur et déposé à la municipalité. ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMASE, CE 6 NOVEMBRE 2023

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale
et greffière-trésorière

15. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC AU PROFIT DE LA MUNICIPALITÉ, RELATIVEMENT À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le 7 juillet 2022 est entré en vigueur le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* qui vise la modernisation de la collecte sélective notamment en confiant la gestion des produits visés, en fin de vie, aux personnes qui les commercialisent, les mettent en marché ou les distribuent et donne à *RECYC-QUÉBEC* le droit de désigner un organisme de gestion pour représenter les personnes visées dans leur obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer chacun des systèmes modernisés;

CONSIDÉRANT QUE *RECYC-QUÉBEC* a nommé le 22 octobre 2022 *Éco Entreprise Québec (ÉEQ)* en tant qu'organisme de gestion désigné de la collecte sélective et que ces derniers devront conclure des contrats de collecte et de transport avec des organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles favorise un regroupement de la collecte sélective à l'échelle d'une MRC ou d'une Régie et que ceci aura des impacts sur l'ensemble des collectes;

CONSIDÉRANT QUE le 7 mars 2023, ÉEQ a envoyé une lettre à la *RITMR Matapédia-Mitis* et aux *MRC de La Matapédia* et de *La Mitis* afin d'entamer les démarches en vue de conclure une entente en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective;

CONSIDÉRANT QUE la *MRC de La Matapédia* devait notamment avoir la compétence au niveau de la collecte des matières résiduelles afin de permettre la prise en charge par la *RITMR Matapédia-Mitis* de la collecte des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'ensemble du domaine des matières résiduelles, incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues de l'ensemble des municipalités locales de son territoire par son Règlement # *2023-11* relatif à la déclaration de compétence de la MRC dans le domaine des matières résiduelles (règlement adopté le 11 octobre 2023);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est liée par contrat jusqu'au 31 décembre 2024 pour le service de collecte des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu, pour des motifs de saine gestion, que les municipalités locales demeurent responsables relativement à la collecte des matières résiduelles sur leur territoire jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE par sa déclaration de compétence, la MRC possède, aux fins des compétences du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du *Code municipal* permettent aux municipalités de conclure des ententes, notamment par le biais d'une délégation de compétence;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et les municipalités locales peuvent donc, en vertu de ces articles, conclure une entente ayant pour objet la délégation de la compétence de la MRC en matière de collecte des matières résiduelles à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE municipalité à laquelle une autre municipalité délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente (*art. 578 du Code municipal*);

CONSIDÉRANT le modèle d'entente avec les municipalités locales tel que présenté;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-212-2023-11

Il est proposé par madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la signature d'une entente avec la *MRC de La Matapédia* pour la continuation de l'application de la compétence en matière de collecte des matières résiduelles jusqu'au 31 décembre 2024.

Adopté à l'unanimité

16. OCTROI DE MANDAT À LA MRC DE LA MATAPÉDIA POUR LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME POUR IDENTIFIER LES ÎLOTS DE CHALEUR ET POUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR ÉTABLIR DES MESURES D'ATTÉNUATION

CONSIDÉRANT l'obligation du *projet de loi 67* relative à l'identification des îlots de chaleur dans le plan d'urbanisme de chaque municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 121 du *projet de loi 67* exige que chaque municipalité identifie à son plan d'urbanisme toute partie de son territoire qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs et indésirables de ces caractéristiques (*Article 8-PL67 et par. 10, article 83 de la L.A.U.*);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont jusqu'au 25 mars 2024 pour apporter toute modification qui est requise à leur plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UNE modification au règlement de zonage sera nécessaire pour assurer la concordance et la conformité au plan d'urbanisme modifié (*article 110.4 de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*);

CONSIDÉRANT l'offre de service de la *MRC de la Matapédia* pour la modification du plan d'urbanisme pour identifier les îlots de chaleur et la modification du règlement de zonage pour établir des mesures d'atténuation (matériaux, verdissement, aménagement, etc) au coût de 1 169.37\$;

R 213-2023-11

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil mandate le service d'aménagement et d'urbanisme de la *MRC de la Matapédia* pour la modification du plan d'urbanisme pour identifier les îlots de chaleur ainsi que la modification du règlement de zonage pour établir des mesures d'atténuation au coût de 1 169.37\$.

Adopté à l'unanimité

17. AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ-VILLAGES FLEURIS

CONSIDÉRANT l'inflation des coûts;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter le coût des certificats-cadeaux remis aux gagnants pour Villes et Villages Fleuris en concordance avec l'augmentation des coûts pour se procurer des biens et services;

R 214-2023-11

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil augmente sa contribution au concours Villes et Villages Fleuris à 20\$ au lieu de 15\$ pour chaque gagnant;

Adopté à l'unanimité

LOISIRS ET CULTURE

18. LEVÉE DE DRAPEAUX DANS LE CADRE DE LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS

CONSIDÉRANT QUE du 20 au 26 novembre prochain sera célébrée la 8e édition de la Grande Semaine des tout-petits (GSTP);

CONSIDÉRANT QU'à cette occasion, le Collectif petite enfance et Espace MUNI encourage toutes les municipalités du Québec à participer à un mouvement de mobilisation pour les tout-petits de partout dans le monde le lundi 20 novembre, Journée mondiale de l'enfance;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif petite enfance et Espace MUNI souhaite que chaque municipalité attache fièrement au mât de l'hôtel de ville et à lever bien haut dans la foulée de ce grand mouvement provincial le drapeau de la GSTP;

R 215-2023-11

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie

Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase procède à la levée du drapeau à l'effigie de la grande semaine des tout-petits le 20 novembre prochain.

Adopté à l'unanimité

19. CONTRIBUTION MOISSONS MATAPÉDIA-PANIERES DE NOËL

CONSIDÉRANT QUE la pauvreté et la difficulté à se nourrir convenablement est un enjeu de société et qu'elle touche encore plusieurs citoyens de nos localités;

CONSIDÉRANT la contribution de Moisson Vallée à offrir de la nourriture aux plus démunis;

CONSIDÉRANT la Campagne de Paniers de Noël de Moisson Vallée venant en aide à ceux vivant dans la précarité alimentaire durant le temps des Fêtes demeurant dans notre région;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 216-2023-11

Il est proposé par madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase contribue au montant de 200\$ aux paniers de Noël de Moisson Matapédia.

Adopté à l'unanimité

20. PROJET INTERMUNICIPAL- ACHAT DE GÉNÉRATRICES SUR ROUES

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4-Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*;

ATTENDU QUE les municipalités de Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase désirent présenter un projet pour l'acquisition de quatre génératrices sur roues dans le cadre de l'aide financière;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 217-2023-11

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Damase s'engage à participer au projet de d'acquisition de 4 génératrices sur roues et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du *volet 4-Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*;

QUE le maire monsieur Martin Carrier et madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Adopté à l'unanimité

VOIRIE

21. DÉCOMPTE PROGRESSIF #4- TRAVAUX DE VOIRIE ET PONCEAUX (PAVL)

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux de voirie et ponceaux en lien avec le *programme d'aide à la voirie local-Volet Accélération (PAVL)*;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur recommande le paiement du décompte progressif #4;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a soumis un quatrième décompte progressif pour les travaux de voirie et ponceaux effectués dans les 7^e rang Ouest, 8^e rang Est et 10^e rang Est au montant de 29 711.88\$ plus les taxes applicables;

R 218-2023-11

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE
Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise le paiement du quatrième décompte progressif à l'Entreprise A&D Landry inc. au montant de 29 711.88\$ plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité

22. DÉCOMPTÉ PROGRESSIF #1- TRAVAUX DE VOIRIE ET PONCEAUX (TECQ)

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux de voirie et ponceaux en lien avec le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur recommande le paiement du décompte progressif #1;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a soumis un premier décompte progressif pour les travaux de voirie et ponceaux effectués dans les 6^e rang Ouest, 7^e rang Est et Ouest et 8^e rang Ouest au montant de 99 844. 81\$ plus les taxes applicables;

R 219-2023-11

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE
Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise le paiement du premier décompte progressif à l'Entreprise A&D Landry inc. au montant de 99 844.81\$ plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité

23. PROJET INTERMUNICIPAL- ACHAT D'UN COMPACTEUR, DÉCOUPEUSE ET BALAI MÉCANIQUE

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4-Soutien à la coopération intermunicipale* du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Val-Brillant, Sayabec, St-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase désirent présenter un projet pour l'acquisition d'un compacteur, découpeuse et balai mécanique dans le cadre de l'aide financière;

R 220-2023-11

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE
Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Damase s'engage à participer au projet d'achat d'un compacteur, découpeuse et balai mécanique et à assumer une partie des coûts selon la formule utilisateurs-payeurs;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du *volet 4-Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*;

QUE le conseil nomme la Municipalité de Saint-Noël organisme responsable du projet;

QUE le conseil nomme monsieur le maire Martin Carrier et madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière signataire de l'entente intermunicipal pour le projet d'achat d'un compacteur, découpeuse et balai mécanique dans le cadre de l'aide financière.

Adopté à l'unanimité

24. AUTORISATION DE COMMANDE DE SEL DE VOIRIE

CONSIDÉRANT l'arrivée de l'hiver prochainement;

CONSIDÉRANT QUE la quantité disponible en sel de la municipalité est limitée;

CONSIDÉRANT la possibilité de commander du sel de voirie à l'Entreprise Mines Seleine-Sel Windsor à Cacouna;

CONSIDÉRANT QUE le coût par tonne est de 116.50\$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Marie-Chantal Bienvenue

Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la commande de 60 tonnes de sel pour l'année 2023-2024 au coût de 116.50\$/tonne.

Adopté à l'unanimité

25. DEMANDE DE DÉNEIGEMENT-6E RANG EST

CONSIDÉRANT la demande de résidents pour le déneigement occasionnel du 6^e rang Est;

CONSIDÉRANT QUE ce rang ne fait pas partie des rangs déneigés par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la structure du chemin actuel ne permet pas d'utiliser les équipements de déneigement de la municipalité (fossés, ponceaux, fondation) et que des investissements majeurs seraient à considérer dans ces circonstances;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous

Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil refuse la demande d'ouverture du 6^e rang Est et en informe les résidents.

Adopté à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

26. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

27. LEVÉE DE LA SÉANCE

R 221-2023-11

R 222-2023-11

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-223-2023-11

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la séance soit et est levée à 21h05

Adopté à l'unanimité

Le 6 novembre 2023

MARTIN CARRIER
Maire

VANESSA CARON
Directrice-générale et greffière-trésorière